
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN**

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

N° OM31012306
CM/CM

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un du mois de janvier, à 18H30, à la salle de la Forêt à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 25/01/2023

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 22

Nombre de présents : 22
Nombre de oui : 22

PRESENTS : Lydie AVOINE (suppléante), Lionel GAZEAU, Franck JAUD, Jean-Claude MARCHAND, Frédéric PORTRAIT, Alain SCHMUTZ, Michel VINCENDEAU, Sophie BENETEAU (suppléante), Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Christian DROUALT, Anthony GRIMAUD, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD, Marie-Jeanne BENOIT, Alain CAREIL, Jean-Michel CHATONIER, Claude CLERJAUD, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Yves BRICARD, Jean-Pierre MALLARD formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Adeline AUBERGER, Anne BIZON, Dominique MARTIN, Emmanuelle MOREAU, Christophe PRIOU, Anne ROY, Pierre BERTRAND, Daniel DRAPEAU, Hélène MADORRA, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER, Damien CRABEIL, Daniel MOTTARD, Jérôme CARVALHO, Yvan CHENU, Sylvie MARIOT.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PERSONNEL TERRITORIAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-0581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°OM12121905 portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 23 janvier 2023,

Vu le débat sur la Protection Sociale Complémentaire qui s'est déroulé au bureau du 15 février 2022,

Considérant que le SCOM adhère à la convention de participation d'une durée de 6 ans conclue par le Centre de Gestion pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble des agents du syndicat avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Considérant que le SCOM participe, à ce jour, au risque « prévoyance » à hauteur de 10.00 € par agent sur la base d'un temps complet, (le montant de la participation étant plafonné au montant de la cotisation de l'agent),

Considérant que le SCOM ne participe pas, à ce jour, au risque « santé »,

Considérant que le SCOM peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Monsieur le Président précise que depuis 2012, le Centre de Gestion accompagne les collectivités en proposant une convention de participation sur le risque prévoyance et poursuivra sa démarche.

Il ajoute, concernant la complémentaire santé, qu'une réflexion régionale entre les cinq Centres de Gestion de la région est en cours afin de mutualiser tout ou partie de l'organisation d'une convention de participation.

Dans l'attente d'une telle convention pour le risque santé proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ou par plusieurs Centres de Gestion de la région, Monsieur le Président propose d'instaurer une participation employeur pour le risque « santé », selon les modalités suivantes :

Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé (procédure de labellisation)

Mode de mise en œuvre choisi :

Le SCOM accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Agents bénéficiaires :

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents contractuels de droit privé

Ces agents devront avoir souscrit à un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé, qui soit labellisé.

Montant de la participation :

Le montant de la participation financière ne peut excéder le montant de la cotisation mensuelle due en l'absence d'aide. Le montant de la participation par agent est le suivant (en € brut mensuel) :

à compter du 1er février 2023	à compter du 1er janvier 2024	à compter du 1er janvier 2025
10 €	20 €	25 €

Modalités de versement de la participation :

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur le bulletin de salaire sous forme d'un montant forfaitaire (le montant de la participation étant plafonné au montant de la cotisation de l'agent).

La participation est versée à l'agent à sa demande et sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée. Le contrat labellisé doit être au nom du bénéficiaire.

Date d'entrée en vigueur :

La participation financière du SCOM à la complémentaire santé entre en vigueur le 1er février 2023 (10 €) et évoluera au 1^{er} janvier 2024 (20 €) et au 1^{er} janvier 2025 (25 €).

Evolution de la participation employeur à la prévoyance

Montant de la participation :

Le montant de la participation financière ne peut excéder le montant de la cotisation mensuelle due en l'absence d'aide. Le montant de la participation par agent est le suivant (en € brut mensuel) :

à compter du 1er janvier 2024
15 €

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical est invité à délibérer pour :

- décider de l'instauration d'une participation à la complémentaire santé à compter du 1^{er} février 2023,
- approuver le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
- approuver les modalités financières de cette participation,
- approuver que la participation soit versée sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
- approuver l'évolution de la participation à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024,
- inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1^{er} février 2023.

Après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés (22 oui, 0 non, 0 abstention), le Comité Syndical:

- décide de l'instauration d'une participation à la complémentaire santé à compter du 1^{er} février 2023,
- approuve le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
- approuve les modalités financières de cette participation,
- approuve que la participation soit versée sur le bulletin de salaire de l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,
- approuve l'évolution de la participation à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024,
- inscrit les crédits correspondants au chapitre 012 à compter du 1^{er} février 2023.


Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

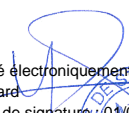
Le Président,

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre MALLARD


Signé électroniquement par :
Jean-Pierre Mallard
Date de signature : 01/02/2023
Qualité : Président du SCOM Est
Vendéen

Yannick SOULARD


Signé électroniquement par : Yannick
Souillard
Date de signature : 01/02/2023
Qualité : Vice-président du SCOM Est
Vendéen

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.